

**Arrêté n° 830-26/SGCNC-Pr du 17 juillet 2026**  
***portant délégation de signature à M. Yves Cadeot, chef du service de la gestion financière et des achats au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 830-26/SGCNC-Pr du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Yves Cadeot, chef du service de la gestion financière et des achats au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 21 juillet 2026  
Page 16443

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Yves CADEOT, chef du service de la gestion financière et des achats, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite de ses attributions :

1) l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques et bureautiques, autres que ceux gérés par la direction du patrimoine et des technologies de l'information et relevant des missions de la direction de la gestion financière dans la limite de trois cent mille (300.000) francs CFP ;

2) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion des congés annuels du personnel placé sous son autorité directe ;

3) les ordres de services autorisant le déplacement des agents du service de la gestion financière et des achats ;

4) les réquisitions de transports terrestres, aériens et maritimes sur le territoire des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie et des conseillers de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, leurs effets personnels ; les états des sommes dues dans la limite de trois cent mille (300.000) francs ;

5) les virements de crédits entre sous-chapitres ou articles à l'intérieur d'un même chapitre du budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour lesquels l'ordonnateur du congrès a été habilité, étant précisé que ces virements donnent lieu à un compte rendu mensuel à sa hiérarchie, selon les modalités fixées par le directeur de la gestion financière.

6) la certification du caractère exécutoire des actes de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, entrant dans le domaine de compétences de sa direction, soumis à cette formalité.

7) les bordereaux de transmission, sous format papier ou dématérialisé, au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au A du II de l'article 204 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée.

**Article 2**

En cas d'absence programmée ou d'empêchement imprévisible de M. Joseph TUI, Directeur de la gestion financière au Secrétariat général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, M. Yves CADEOT est habilité, à titre supplétif et pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, à signer les actes relevant de la délégation consentie à M. Joseph TUI.

Arrêté n° 830-26/SGCNC-Pr du 17 juillet 2026

Mise à jour le 17/07/2026

### **Article 3**

L'arrêté n° N°040-26/SGCNC-Pr du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves CADEOT, chef du service de la gestion financière et des achats au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

### **Article 4**

L'intéressé est informé que, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut former un recours devant le tribunal administratif.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.